

**REDACTION :**  
BOUBAIX, rue de la Concordie, 7, près la  
place de Trichen. — (Téléphone 051)  
FOURCOING, rue Verte, 85. (Téléphone 1570)

**Bureau administratif :**  
Rue de Béthune, 27, à Lille

**PRIX DES ABONNEMENTS :**  
Boubaix-Tourcoing :  
Trois mois : 4 fr. 50 — Un an : 10 fr.  
Nord et Départements limitrophes :  
Trois mois : 5 francs — Un an : 12 francs

# LE ROBERT-LICOING

Journal République Quotidien

**PRIX DES ANNONCES :**  
ANNONCES : . . . . . 0 fr. 25 la ligne  
RECLAMES : . . . . . 0 fr. 50  
FAITS DIVERS : . . . . . 0 fr. 75  
LOCALES : . . . . . 1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux  
du Journal à Lille, dans nos bureaux  
80, rue Tailbourg.

**TÉLÉPHONE**  
A BOUBAIX : N° 061 | A TOURCOING : N° 1071  
A LILLE : N° 97

## La Responsabilité des Instituteurs

La responsabilité des instituteurs et, par extension, celle de tous les membres de l'enseignement public, est fixée par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Les articles 1382 et 1383 obligent l'instituteur à réparer le dommage survenu à ses élèves par son fait, sa négligence ou son imprudence. L'article 1384 ajoute : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses qu'on a sous sa garde ». Notamment sont responsables « les instituteurs et artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance, et ce, à moins que les dits instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité ».

Il y avait donc à Paris quelques écoles subventionnées par l'Etat et comptant peu d'élèves. Dans les campagnes, la plus souvent, les régents, qui exerçaient une autre profession, gardaient dans leur propre maison quelque enfant et leur enseignement leurs biens modestes communaux. La surveillance était facile, les enfants qui couraient le maître n'étaient guère plus nombreux que dans certaines familles ; les mœurs admettaient même qu'il y eût des établissements corporels qui employaient eux-mêmes les parents.

Il était, par suite, naturel que le législateur, estimant que le fait de l'enseignant du dommage résultait d'un défaut de surveillance, n'ait pas à charger l'instituteur d'une responsabilité semblable à celle du père de famille, puisqu'ils étaient placés, l'un et l'autre, dans des situations matérielles à peu près identiques. L'instituteur, recevant des parents un certain nombre d'enfants, les surveillait, et, si les enfants étaient amenés, les enfants dangereux et vicieux et, s'il craignait de voir sa responsabilité engagée, il était libre de leur fermer les portes de l'école ; s'il les avait admis, il pouvait les renvoyer.

Aujourd'hui l'école est devenue une école à plein temps, les enfants sont plus nombreux, les mœurs ont changé, les parents ne peuvent plus surveiller leurs enfants, les instituteurs ne sont plus des régents, ils sont des fonctionnaires, ils ont une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

Quelle est la responsabilité de l'instituteur ? Elle est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

de l'avenue Vélazquez à la place Saint-Augustin.

M. Jégou, juge de paix du 10<sup>e</sup> arrondissement, a jugé les articles 1382 et 1383 du Code civil. Les articles 1382 et 1383 obligent l'instituteur à réparer le dommage survenu à ses élèves par son fait, sa négligence ou son imprudence.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

Il furent tués par de riches amateurs américains qui convoquaient quelquefois des admirateurs de la collection.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

La responsabilité de l'instituteur est définie par les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle est une responsabilité de fait, de surveillance. Elle est une responsabilité qui est devenue plus lourde, plus étendue, plus complexe.

## Chez les Cheminots

Le banquet de la Société fraternelle des Employés et Ouvriers des Chemins de fer français

Paris, 6 juin. — Aujourd'hui, à midi et demi, au Grand Gymnase Japy, le banquet annuel de l'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français, dont M. Barthou, ministre des Travaux publics, avait accepté la présidence et auquel se sont fait représenter le Président de la République, le Président du Conseil, le Ministre du Commerce et du Travail.

## DISCOURS DE M. BARTHOU

M. Louis Barthou, ministre des Travaux publics, a dit, au banquet, que le cheminot est un homme de bien, un homme de cœur, un homme de vaillance. Il a souligné le rôle important que jouent les chemins de fer dans l'économie nationale et a exprimé sa confiance dans l'avenir de la profession.

## LA CONQUÊTE DE L'AIR

Cinq ballons dirigeables transporteront cette année les voyageurs à travers la France

Paris, 6 juin. — Au cours de la séance du groupe sénatorial de l'aviation, M. René Groussier a annoncé que cinq ballons dirigeables seront envoyés à travers la France pour transporter les voyageurs à travers le pays.

## 300 marins en danger

Des dépenses de Saint-Jean de Terre-Nouvelle ont été constatées, ce qui met en danger 300 marins

Des dépenses de Saint-Jean de Terre-Nouvelle ont été constatées, ce qui met en danger 300 marins. Les dépenses ont été constatées par le ministre de la Marine.

## CHRONIQUE SOCIALE

### ACCIDENTS AGRICOLES

Projet mal étudié. — La preuve à la charge du défendeur. Conséquences. — Taux prévu de l'assurance. — Surcharge inadmissible. — Consultation nécessaire

Il nous reste, pour terminer notre étude sur les accidents de travail, à dire quelques mots sur le projet de loi relatif à l'assurance des accidents agricoles. Ce projet de loi, qui a été déposé à la Chambre des députés, a pour objet de créer une assurance obligatoire pour les agriculteurs. Le projet de loi est divisé en deux parties. La première partie concerne l'assurance des accidents agricoles. La seconde partie concerne l'assurance des accidents de travail.

Le projet de loi relatif à l'assurance des accidents agricoles a été déposé à la Chambre des députés. Le projet de loi est divisé en deux parties. La première partie concerne l'assurance des accidents agricoles. La seconde partie concerne l'assurance des accidents de travail.